lexbase

TJ Arras, 19-06-2026, n° 25/00323

B7076GTA

TRIBUNAL JUDICIAIRE U d'ARRAS

4, Place des Etats d'Artois - B.P. 924

62022 ARRAS Cedex

N° RG 25/00323 - N° Portalis

JUGEMENT 19 Juin 2026

Minute:

Aa A

S.A. BNP PARIBAS

PERSONAL FINANCE

SOUS L'ENSEIGNE

CETELEM, Alain-François

SOUCHON

E FRANÇAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Après débats à l'audience publique du 27 Mars 2026, sous la présidence de Mme Morgane LACIRE, Juge des contentieux de la protection, assistée de Mme Aurélie GROLL, greffière lors des débats, Mme Hélène CROSSE, greffière lors du délibéré,

Le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe lc 19 Juin 2026 ;

ENTRE :

M. Aa A

né le ... ... à ...,

... ...

représenté par Me Océanne AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX, substituée par Me Camille ROBIQUET, avocate du barreau d'ARRAS

ET :

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE SOUS L'ENSEIGNE CETELEM,

immatriculée au RCS de PAris sous le n° SIREN 542 097 902

dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann,- 75019 PARIS, prise en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, et pour signification au 160 boulevard McDOnald, 75009 PARIS

représentée par Me Hubert MAQUET, avocat au barreau de LILLE, substitué par Me Anne-Sophie GABRIEL, avocate du barreau d'ARRAS

M. Alain-François SOUCHON, mandataire judiciaire, demeurant ... ...

en qualité de liquidateur judiciaire de la société NICE, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Bobigny sous le SIREM 522 317 551, ayant son siège social au 155 rue de Rosny - 93100 MONTREUIL

non comparant, non représenté

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le !6 juin 2021, dans le cadre d'un démarchage à domicile, M. Aa A a signé auprès de la SAS NICE exerçant sous le nom commercial SIBEL ENERGIE, un bon de commande portant sur la livraison et l'installation de 12 panneaux photovoltaïques et d'un chauffe-eau thermodynamique à son domicile, outre l'accomplissement des démarches administratives auprès de la mairie, du CONSUEL et du gestionnaire du réseau d'électricité, pour un coût total de 26.706,56 euros TTC, après déduction de la prime CEE (certificat d'économie d'énergie).

Pour financer l'installation, M, Aa A a souscrit le même jour un contrat de crédit affecté auprès de la société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous le nom commercial CETELEM, d'un montant de 26.706,56 euros remboursable, à l'expiration d'un délai de 180 jours après la date de mise à disposition des fonds, en 144 mensualités de 249,85 euros hors assurance, au taux d'intérêt contractuel de 4,84 % l'an et au TAEG de 4,95 %, pour un coût total du crédit de 35.978,40 euros hors assurance.

Le 25 juin 2021, M. Aa A a signé un procès-verbal confirmant la réception sans réserve de l'installation de la centrale photovoltaïque et du ballon thermodynamique, et a sollicité la mise à disposition des fonds par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui a été effective le 30 juillet 2021.

La société ENEDIS a confirmé la mise en service de l'installation et son raccordement au réseau d'électricité, le 23 novembre 2021.

L'acquéreur a ensuite souscrit le 8 juillet 2022 auprès de la société ELECTRICITE DE FRANCE, un contrat d'achat de l'énergie électrique produite à son domicile.

M. Aa A a remboursé de manière anticipée le crédit affecté par le versement en date du 21 mars 2022, de la somme totale de 27.311,63 euros.

Par jugement du tribunal de commerce de Créteil en date du 25 septembre 2024, la SAS NJCE a été placée en liquidation judiciaire, Maître Alain François Souchon étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Se plaignant de l'absence de rentabilité de l'installation et des irrégularités entachant le bon de commande, M. Aa A a assigné Maître Alain François Souchon en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS NICE, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, par actes de commissaire de justice délivrés le 28 février 2025 à personne morale (BNP) et le 3 mars 2025, à personne présente au domicile (Maître Souchon), devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'Arras, aux fins d'obtenir l'annulation des contrats de vente et de crédit affecté, et remboursement des sommes versées au titre du crédit.

Les parties ont été appelées à l'audience du ! 1 avril 2025, renvoyée à plusieurs reprises à la demande des parties jusqu'à celle du 27 mars 2026.

A cette audience, M. Aa A, représenté par son conseil, demande au tribunal de :

p le déclarer recevable en ses demandes et y faire droit ;

_ prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la SAS NICE, en raison des irrégularités affectant la vente ou à titre subsidiaire sur le fondement du dot ;

condamner Maître Alain François Souchon, es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS NICE, à procéder aux frais de la liquidation, à la dépose et la reprise du matériel installé à don domicile, dans le délai de deux mois à compter de la décision ;

prononcer la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu avec la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme correspondant au montant total des intérêts remboursés, sans compensation avec la

restitution du capital prêté, avec intérêts au taux légal à compter de la date de remboursement ;

— condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 27.123,06 euros correspondant au montant remboursé, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement, et avec intérêts au taux légal à compter du remboursement ;

— condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer une somme de 5.000 euros au titre du préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse ;

— à titre subsidiaire, prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, et la condamner à lui restituer la somme correspondant au montant total des intérêts indôment perçus ;

— condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 3.000 euros au titre du préjudice moral subi ;

— la condamner à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, demande de :

dire et juger que le bon de commande régularisé par M. Aa A le 16 juin 2021 respecte les dispositions de l'article L. 221-5 du code de la consommation ;

— à défaut, constater que M. Aa A a manifesté sa volonté de renoncer à invoquer la nullité du contrat au titre des prétendus vices l'affectant sur le fondement de l'article L. 221-5 du code de la consommation ;

— constater la carence probatoire de M. Aa A ;

— dire et juger que les conditions d'annulation du contrat de vente conclu avec la SAS NJCE sur le fondement du dol ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté n'est pas annulé ;

— débouter M. Aa A de ses demandes ;

— Atitre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat principal de vente :

— constater, dire et juger que la banque n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni dans l'octroi du crédit ;

— débouter M. Aa A de ses demandes ;

— àtitre infiniment subsidiaire, si une faute était constatée dans le déblocage des fonds :

— dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté ne peut être égal au montant de la créance de la banque ;

— dire et juger que M. Aa A conservera l'installation des panneaux solaires photovoltaïques livrés ct posés à son domicile, et fonctionnant parfaitement, la SAS NJCE étant placée en liquidation judiciaire et ne pouvant donc récupérer le matériel ; — dire et juger que la banque ne saurait être privée de sa créance de restitution compte tenu de l'absence de préjudice avéré pour M. Aa A et de l'absence de lien de causalité avec une faute de la banque ;

— débouter M. Aa A de ses demandes ;

— à défaut, réduire à de plus justes proportions le préjudice subi par M. Aa A, et dire et juger qu'il devait à tout le moins restituer à la banque une fraction du capital prêté au moins égale au deux tiers du capital prêté ;

— en tout état de cause :

— débouter M. Aa A de ses demandes en paiement de dommages et intérêts complémentaires ;

— le condamner à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— le condamner aux dépens.

En application de l’article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux écritures des parties pour l’exposé complet de leurs moyens.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 juin 2026.

MOTIFS

À titre liminaire, il convient de préciser que les demandes tendant à voir « constater, dire et juger » ne sont pas en l’espèce des prétentions au sens de l’article 4 du code de procédure civile mais le rappel de moyens.

Le jugement est réputé contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile, du seul fait qu'il est susceptible d'appel.

Il sera par ailleurs rappelé qu’en application de l'article 472 du code de procédure civile, « si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

Enfin, il est acquis aux débats que le contrat de fourniture et d'installation des panneaux photovoltaïque et du chauffe-eau thermodynamique souscrit le 16 juin 2021 par M. Aa A auprès de la SAS NJCE s'analyse en un contrat hors établissement. Il sera fait application des dispositions du code de la consommation dans leur version applicable au présent litige, issue de l’ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

Sur la régularité de la procédure au regard de l'existence d'une procédure collective

En application de l'article L. 622-21 I du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part du créancier tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent au titre d'une créance née antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ou tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Toute action en dommages-intérêts, en ce qu’elle tend à la condamnation du débiteur au paiement d’une somme d’argent et trouve son origine dans un fait reproché lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, est soumise à l’arrêt ou à l'interruption des poursuites.

En revanche, l’action en nullité et l'action en résolution pour un motif autre que le défaut de paiement ne sont pas soumises à l’interdiction ou à l’interruption.

De même, ne sont pas soumises à l’interdiction ou à l’interruption, et donc à déclaration de créance antérieure, les créances qui naissent de la décision judiciaire intervenue postérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

Tel est le cas, lorsque l'annulation ou la résolution de la vente — et le cas échéant celle du crédit affecté — est prononcée après l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du vendeur, de la créance de restitution du prix, de la créance de l’emprunteur à l’encontre du vendeur au titre de son obligation à le garantir envers le prêteur du remboursement du prêt ou encore de la créance du prêteur à l'encontre du vendeur au titre de son obligation de garantie. En effet, ces créances trouvent leur origine, non pas dans la conclusion des contrats, mais dans l'annulation ou la résolution du contrat de vente par le fait du vendeur et l'annulation ou la résolution consécutive du contrat de crédit prononcées postérieurement au jugement d’ouverture de la procédure collective de celui-ci.

Tel est également le cas de la créance de dépens et des frais résultant de l’application de l’article 700 du code de procédure civile.

En l'espèce, la SAS NICE a été mise en liquidation judiciaire par l'effet d'un jugement du tribunal de commerce de Créteil on date du 25 septembre 2024, et que Maître Alain François Souchon a été désigné comme liquidateur judiciaire.

Or, la demande tendant à l'annulation du contrat de vente n’entre pas dans le champ de l’article L. 622-21 du code de commerce. Cette demande est donc recevable.

La procédure est régulière dès lors que Maître Alain François Souchon a bien été mis en cause à la procédure en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société venderesse.

Sur l'absence de conformité aux dispositions du code de la consommation

M. Aa A fait valoir que le bon de commande ne comporte pas les informations relatives aux éléments essentiels du contrat, à savoir :

— les caractéristiques essentielles du produit acheté, notamment le type, le poids et les dimensions des panneaux, les références des onduleurs, le modèle, le type, le poids, la puissance calorifique et les références du ballon thermodynamique ;

— la nature précise des travaux de pose et d'installation, et des démarches administratives prévues ;

— Je prix détaillé de chaque bien ou service proposé

— la date ou le délai précis de livraison et d'exécution des services.

De son côté, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE réplique que toutes les informations essentielles du contrat de vente conclu avec la SAS NICE y sont mentionnées, en particulier les précisions sur les biens et les services proposés, le prix TTC ct le taux de TVA applicable pour chaque matériel vendu, et le délai de livraison et d'installation.

Aux termes de l’article L. 221-9 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au litige, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article L. 221-5 prévoit que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseit d’État ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, lc cas échéant aux coûts de

l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 111-1, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L, 112-! à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, te cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Enfin, selon l'article L. 242-1 du même code et dans sa version applicable au présent litige, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

M résulte de ces textes qu’en l’absence d’exécution immédiate d’un contrat conclu hors établissement, celui-ci doit notamment comporter, à peine de nullité, la mention de la date ou du délai auquel le professionnel s’engage à livrer le bien ou à exécuter le service (Cour de cassation, première chambre civile, 20 décembre 2023, 22-13.014 ; 22 janvier 2025, 23-12.537 ; 5 novembre 2025, 24-16,652).

En l’espèce, il ressort du bon de commande du 16 juin 2021 que le contrat de vente litigieux a pour objet la fourniture et l'installation, incluant l'accomplissement des démarches administratives auprès de la mairie, du CONSUEL et du gestionnaire de réseau, des éléments suivants :

— panneaux photovoltaïques : 12 panneaux monocristallins de 330 WC de marque SOLUXTEC, type de module DAS MODUL 330, puissance maximale de 330 WP ;

— 12 micro-onduleurs de marque ENPHASE, modèle IP7+, puissance 295 VA, fréquence nominale 50 Hz, poids t,08 kg, largeur 212 mm, profondeur 175 mm, hauteur 302 mm ;

— coffret/boîtier AC/DC AC DI2OVAMIST2ED, comprenant 8 modules IP65 avec porte transparente, un inter P/N différentiel 30 mA type AC, un disjoncteur P/N 20A 3 KA courbe C, un parafoudre Imax 15 KA courbe C, une barrette de terre 10 plots, un jeu de presse étoupes (3*PG13) ;

— un chauffe-eau thermodynamique de marque THERMOR, modèle AEROMAX 5, capacité 250 litres stable, hauteur 1929 mm, diamètre 602 mm, poids à vide 92 kg, COP 3,15 à 7°C,

Le prix global de 26.706,56 euros, comprend le coût de l'installation photovoltaïque (incluant les micro-onduleurs et le coffret AC/DC) de 24.000 euros, ct le coût du ballon d'eau chaude de 2.900 euros dont la TVA de 5,5 %, déduction faite du montant de la prime CEE de 193,44 euros. Ces

mentions, en sus des précisions relatives aux modalités de paiement avec financement — mention de l'organisme de paiement, montant total du crédit, montant total dû, taux débiteur et TAEG, durée du contrat — satisfont de manière suffisante à l'obligation de mention du prix ou du service.

En outre, les mentions relatives à la marque, au modèle ou type, à la puissance des panneaux photovoltaïques et des micro-onduleurs, ainsi que les dimensions et le poids de ces derniers, et la marque, le modèle, le poids, les dimensions et la capacité du chauffe-eau thermodynamique apparaissent suffisante pour permettre à l'acquéreur de comparer, durant le délai de rétractation, les modèles acquis avec les offres présentes sur le marché.

En revanche, si le bon de commande mentionne au titre des services proposés en sus de la livraison et de l'installation du matériel, la réalisation des démarches administratives auprès de la mairie, du CONSUEL et du gestionnaire du réseau, il ne précise pas la nature de ces démarches, notamment si elles comprennent ou non la souscription d'un contrat d'achat de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau.

Par ailleurs, le bon de commande mentionne uniquement un délai global maximal de 4 mois à compter de la date de sa signature, pour la livraison et l'installation des produits. Dès lors en l'absence de distinction entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des prestations de service auxquelles la SAS NJCE s'était engagée, le délai global mentionné au bon de commande ne permettait pas à l'acquéreur d déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations.

Il s'ensuit que le contrat principal n'est pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation à peine de nullité.

Sur la confirmation de la nullité

M. Aa A fait valoir qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il avait eu connaissance des causes de nullité du bon de commande, de sorte qu'il n'a pu exprimer une volonté claire et dénué d'équivoque de renoncer à irrégularités,

De son côté, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE allègue que M. Aa A a amplement manifesté sa volonté de renoncer à invoquer la nullité du contrat au titre des vices l'affectant et ce en toute connaissance des dispositions légales applicables, qui étaient reproduites au verso du bon de commande. La banque relève ainsi que l'acquéreur n'a pas fait usage de son droit de rétractation dans le délai légal ; qu'il a accepté sans réserve la livraison et la pose du matériel commandé, en signant le procès-verbal de réception des travaux et la demande de financement le 25 juin 2021 ; qu'il a ultérieurement souscrit un contrat d'achat de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque auprès de EDF ; qu'enfin il a bénéficié de l'utilisation du matériel durant près de quatre ans sans émettre la moindre difficulté.

Si la violation du formalisme prescrit par les dispositions précitées du code de la consommation, et qui a pour finalité la protection des intérêts de l'acquéreur démarché, est sanctionnée par une nullité relative à laquelle il peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, il résulte des dispositions de l'article 1182 du code civil que la confirmation tacite d'un acte nul est subordonnée à la double condition que son auteur ait cu connaissance du vice l'affectant et qu'il ait eu l'intention de le réparer.

Toutefois, la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d’avoir une connaissance effective du vice résultant de l’inobservation de ces dispositions et de

caractériser la confirmation tacite du contrat, en l’absence de circonstances, qu’il appartient au juge de relever, permettant de justifier d’une telle connaissance, et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation (Cour de Cassation, première chambre civile, 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-16.115).

En l'espèce, le seul fait que M. Aa A ait signé le bon de commande mentionnant qu'il avait pris connaissance des conditions générales imprimées au verso dudit bon de commande et de toutes les informations relatives aux produits, prix, droits de rétractation, délais, garanties, clause de réserve de propriété et clause de protection des données, n'est pas suffisant à démontrer qu'il pouvait avoir connaissance des vices qui l'affectaient.

Par ailleurs, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'acquéreur avait eu connaissance des vices affectant le contrat et entendait passer outre ces vices.

En conséquence, en l'absence de preuve d'une confirmation de la nullité relative par une exécution volontaire en connaissance des vices affectant le bon de commande, le contrat de vente et de prestation de service conclu entre la SAS NICE et M. Aa A sera annulé.

L'annulation entraîne de plein droit la remise des parties dans leur état antérieur, et donc pour la SAS NICE l'obligation de restituer le prix, et pour M, Aa A de restituer les biens installés. S'agissant d'une conséquence légale de l'annulation, le juge peut la constater sans avoir besoin de solliciter les observations des parties.

Toutefois, la SAS NICE ayant été mise en liquidation judiciaire, et s'agissant d'une créance postérieure qui n'est ni méritante ni utile à la procédure collective au sens de l'article L 622-17 du code de commerce, elle est soumise, en application de l'article L. 622-24 alinéa 6 du même code, à déclaration de créance par le créancier dans un délai de deux mois à compter de son exigibilité. En conséquence, la juridiction ne peut ni fixer cette créance à la procédure collective, ni condamner le mandataire judiciaire à paiement mais seulement selon les modalités du présent dispositif en reconnaître l'existence.

En conséquence, il y a lieu de dire que la SAS NICE doit restituer à M. Aa A la somme de 26.706,56 euros et de dire que celui-ci dispose à l'encontre de la SAS NICE, représenté par son liquidateur judiciaire Maître Alain François Souchon, d'une créance de ce montant.

Par ailleurs, compte tenu de sa complexité matérielle et de son coût, la restitution par l'acquéreur du matériel installé sera opérée par une mise à disposition au liquidateur judiciaire jusqu'à la clôture de la procédure collective.

La reprise du matériel et la remise en état des lieux impliquant nécessairement des frais, il s'agit d'une créance indemnitaire postérieure qui ne peut donner lieu à condamnation.

Si le liquidateur judiciaire entend reprendre le bien de l'entreprise en liquidation judiciaire, il le fera aux frais de la procédure collective. À compter de la clôture de la procédure collective, l'acquéreur pourra alors disposer du bien, En effet, l'entreprise n'ayant plus alors la personnalité morale, il ne sera pas porté atteinte à son droit de propriété.

Sur l'annulation du contrat de crédit accessoire

En application du principe de l’interdépendance des contrats consacré par l'article L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé. Cette disposition n'est applicable que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur où l'emprunteur.

Il convient dès lors de constater l'annulation du contrat de crédit accessoire conclu entre M. Aa A et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, conséquence de la nullité du contrat

principal.

Sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit accessoire

M. Aa A considère que la banque a commis des fautes cn s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande et de ce que l'acquéreur était parfaitement informé des vices l’entachant, ainsi que la correcte exécution des prestations prévues par le contrat de vente, avant de procéder au déblocage des fonds. Il en conclut que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit être privée de sa créance de restitution et doit lui rembourser les sommes déjà versées, en réparation du préjudice subi du fait de l'irrégularité du contrat de vente contracté et de l'impossibilité de recouvrir le prix de vente auprès de la SAS NJCE, placée en liquidation judiciaire. Il soulève également un préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec avec la société vengeresse ou d'exercer son droit de rétractation. Il invoque enfin un préjudice moral tiré de l'inquiétude générée par la mise en œuvre d'une opération qui s'est avérée être une perte financière importante en dépit des promesse du démarcheurs.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE considère que l'annulation du contrat de crédit affecté, conséquence de celle du contrat principal, devait emporter au titre des restitutions, l'obligation pour l’emprunteur de rembourser le capital à la banque. Elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute dans le financement de l'opération et dans le déblocage des fonds, dès lors qu'elle a versé les fonds au vendeur après avoir reçu la réception des travaux sans réserve et l'autorisation expresse de versement des fonds signées par M. Aa A. En outre, elle relève qu'aucune disposition légale n'impose au prêteur de vérifier la régularité du contrat d'achat ou du bon de commande signé entre l'emprunteur et la société venderesse.

À titre subsidiaire, elle estime que le demandeur n'apporte pas la preuve d'un préjudice subi, le matériel ayant été livré, étant parfaitement fonctionnel et lui permettant de dégager chaque année des revenus liés à l'installation photovoltaïque.

En application des articles L. 312-55 du code de la consommation et 1231-1 du code civil, la résolution ou l’annulation d’un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu’il finance, emporte pour l’emprunteur l’obligation de restituer au prêteur le capital prêté, et pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur.

Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s’être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l’acquéreur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l’annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l’insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l’emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d’une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n’a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal ou sa complète exécution.

En l'espèce, l'annulation du crédit accessoire au contrat de vente et de prestation de services hors établissement conclu le 16 juin 2021, emporte l'obligation pour la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, déjà remboursée en totalité du capital prêté, de restituer à M. Aa A les sommes versées au titre des intérêts et dépassant le montant du capital.

Il ressort du décompte du crédit affecté produit par la banque, que M. Aa A a versé entre le 4 février 2022 et le 22 mars 2022, une somme totale de 27.803,50 euros, (incluant le prélèvement de l'échéance de février 2022 pour 242,11 euros, de celle de mars 2022 pour 249,76 euros, le versement d'un chèque de 26.706,56 curos et un prélèvement de 338,57 euros), qui excède le montant du capital emprunté de 26.706,56 euros.

La banque sera donc condamnée à restituer à l'emprunteur, au titre des intérêts remboursés, la somme de 1.096,94 euros (27.803,50 — 26.706,56).

Par ailleurs, la banque a commis une faute en établissant un contrat de financement, en vertu duquel elle a ensuite versé les fonds au prestataire, sur le fondement d'un bon de commande comportant de graves carences au regard des dispositions protectrices du consommateur. En effet, le démarchage à domicile constituant le cadre habituel des contrats dont l'objet est, comme en l'espèce, l'installation d'équipements destinés à maîtriser sa consommation d'énergie dans une démarche écologique et d'économies financières, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, financier professionnel de ce type d'installation, se devait de procéder auprès du vendeur et des emprunteurs aux vérifications nécessaires, ce qui lui aurait à l'évidence permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité.

De surcroît, si la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir avoir versé les fonds uniquement après réception de l'attestation de livraison et du procès-verbal de réception des travaux sans réserve par l'emprunteur, elle ne précise pas la prestation visée ni la nature des travaux exécutés, de sorte qu'elle ne pouvait être convaincue légitimement de l'exécution complète des prestations de livraison cet d'installation du matériel vendu ainsi que des prestations de service proposées.

Or le demandeur subit un préjudice tiré de l'impossibilité de recouvrer le prix de l'installation auprès de la SAS NICE, placée en liquidation judiciaire, qui est une conséquence de la faute commise par la banque dans la délivrance des fonds, sans signaler à l’emprunteur que le contrat était entaché d’au moins une cause de nullité formelle, ce qui lui aurait permis l’exercice du droit de rétractation dans le délai imparti de sorte qu’aucun paiement ni aucune installation n’auraient été effectués.

Par conséquent, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, privée de sa créance de restitution, sera tenue de verser à M. Aa A le capital déjà remboursé par lui, soit la somme de 26.706,56 euros, qui correspondant au montant du préjudice subi.

Sur les autres demandes de dommages-intérêts

M. Aa A étant déjà indemnisé au titre du préjudice tiré de l'impossibilité de recouvrer le prix du matériel vendu malgré l'annulation du contrat, qui dépasse la simple perte de chance de ne pas contracter, il n'y a pas lieu de lui accorder une somme complémentaire au titre d'un préjudice déjà indemnisé.

S'agissant du préjudice moral allégué, M. Aa A n'apporte pas davantage la preuve d'un préjudice distinct de celui-ci déjà indemnisé, ni d'un lien de causalité avec la faute de la banque. Il sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Sur les frais du procès et ’exécution provisoire

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, supportera les frais de l'instance en application de l'article 696 du code de procédure civile, et sera condamnée à verser la somme de 1.500 euros à M. Aa A au titre de l’article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS la

Le juge des contentieux de la protection, statuant après audience publique, par jugement rendu publiquement, réputé contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 16 juin 2021 entre M. Aa A et la SAS NICE ;

DIT que la SAS NICE, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Alain François Souchon, doit restituer à M. Aa A le prix de vente, soit la somme de 26.706,56 euros ;

DIT que M. Aa A dispose d'une créance de 26.706,56 euros à l'encontre de la SAS NJCE, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Alain François Souchon ;

DIT que la restitution par M. Aa A du matériel installé sera opérée par sa mise à disposition au liquidateur judiciaire jusqu'à la clôture de la procédure collective et dit qu'à compter de la clôture de la procédure collective, M. Aa A pourra disposer du bien ;

DIT que si le liquidateur judiciaire entend reprendre le bien de l'entreprise en liquidation judiciaire, il le fera aux frais de la procédure collective ;

CONSTATE la nullité du contrat de prêt affecté conclu le 16 juin 2021 entre M. Aa A, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à M. Aa A la somme de 1.096,94 euros, correspondant aux intérêts remboursés par l'emprunteur au titre du contrat de prêt affecté conclu le 16 juin 2021 ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, privée de sa créance de restitution, à verser à M. Aa A la somme de 26.706,56 euros remboursée par l'emprunteur au titre du capital prêté ;

DÉBOUTE M. Aa A de ses demandes de dommages et intérêts complémentaires ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M. Aa A la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens .

Le greffier Le président

Signé Signé

électroniquement : électroniquement :

Hélène CROSSE L0156633 Morgane LACIRE L0177275

:ctcur des services

Article, 4, CPC | Article, 472, CPC | Ordonnance, 2016-301, 14-03-2016 | Article, 1231-1, C. civ. | Article, 696, CPC | Article, 473, CPC | Article, 1182, C. civ. | Article, L622-17, C. com. | Article, L221-9, C. consom. | Article, L312-55, C. consom. | Article, L622-21, I, C. com. | Régularité d'une procédure | Action en justice interdite | Procédure collective | Défaut de paiement | Dommages-intérêts | Exécution du contrat | Déclaration d'une créance | Créance antérieure | Créance de remboursement | Vendeur | Résolution d'une vente | Jugement du tribunal de commerce | Nullité d'une vente | Liquidateur d'une société | Société venderesse | Élément essentiel du contrat | Délai de livraison | Expiration du délai | Droit de rétractation | Service | Modalités d'exercice | Prestation de service | Réseau du chauffage | À titre onéreux | Paiement du prix | Modalités de mise en oeuvre | Garantie légale | Vice caché | Service après vente | Médiateur | Nullité du contrat | Prix global | Taxe sur la valeur ajoutée (tva) | Modalités de paiement | Mention du prix | Pluralité de contrats | Contrat d'achat | Durée du délai | Date de signature | Volonté claire | Délai légal | Exécution volontaire | Exécution des engagements | Bon de commande | Réserve de propriété | Liquidation judiciaire | Créance postérieure | Détermination d'une créance | Mandataire judiciaire | Mise en état | Créance indemnitaire | Personnalité morale | Contrat de crédit | Irrégularité d'un contrat | Perte de chance | Préjudice moral | Perte financière | Démarcheur | Preuve d'un préjudice | Régularité formelle | Restitution impossible | Faute du banquier | Contrat de financement | Démarchage à domicile | Attestation | Travail exécuté | Prix de l'installation | Respect d'un délai | Préjudice distinct | Lien de causalité | Exécution provisoire